

Programme de formation continue

Version du 2 septembre 2009

1. Bases législatives et réglementaires

Le présent règlement s'appuie sur la **réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH en date du 25 avril 2002 (dernière révision du 6 décembre 2007), sur la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006, ainsi que sur les **directives relatives à la reconnaissance des sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

Conformément à l'art. 6 de la RFC, la Société suisse de rhumatologie (SSR) est compétente pour l'élaboration du programme de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre de celui-ci, son utilisation et son évaluation. Toute personne répondant aux exigences du présent programme se voit remettre un diplôme ou une attestation de formation continue (cf. ch. 6).

Aux termes de l'art. 40 de la LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont les autorités sanitaires cantonales contrôlent le respect (sanctions possibles: blâme ou amende). Toute personne exerçant principalement en rhumatologie peut prouver qu'elle remplit son devoir de formation continue en présentant son diplôme ou son attestation de formation continue.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Ce principe s'applique à tous les médecins, qu'ils soient membres d'une société spécialisée ou non.

Le devoir de formation continue commence le 1^{er} janvier après l'obtention du titre / le début de l'activité médicale. Les personnes qui se trouvent en formation postgraduée pour un titre de spécialiste dans leur activité professionnelle principale ne sont pas soumises à la formation continue.

Les médecins soumis à la formation continue* participent aux programmes de formation qui correspondent à leur activité du moment.

* Le présent document s'adresse sans distinction aux deux sexes. Le masculin générique est utilisé pour faciliter la lecture. Nous remercions les lectrices de leur compréhension.

3. Portée et modalités de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an (cf. graphique), indépendamment du taux d'occupation:

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au minimum 25 heures de formation continue spécialisée et/ou jusqu'à 25 heures de formation continue élargie;
- 30 heures de travail individuel sur des sujets libres en rapport avec l'activité professionnelle des rhumatologues (pas d'attestation de formation requise).

Graphique

Répartition des 80 heures de formation continue requises par an

30 crédits Travail individuel	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Ne doit pas être attestée• Validée automatiquement
25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi de crédits par une société spécialisée (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH• Doit être attestée• En option, au maximum 25 crédits imputables
25 crédits Formation continue spécifique en rhumatologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi de crédits par la SSR www.rheuma-net.ch• Doit être attestée• Au minimum 25 crédits obligatoires• Conditions selon PFC de la SSR

Les détenteurs de plusieurs titres ne sont pas obligés d'effectuer tous les programmes de formation continue associés à leurs titres. Ils choisissent celui qui correspond au mieux à leur activité professionnelle du moment.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit qui correspond en principe à une heure de formation continue (45-60 minutes).

L'acquisition de crédits de formation est limitée à huit crédits par journée complète et quatre crédits par demi-journée (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue spécialisée en rhumatologie

3.2.1 Définition

Est considérée comme formation continue en rhumatologie toute formation destinée aux rhumatologues. Le but de cette formation doit être de maintenir et d'actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre de l'obtention du titre de spécialiste en rhumatologie, connaissances nécessaires pour assurer une bonne prise en charge des patients (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention).

Sont valables toutes les formations continues reconnues automatiquement par la SSR (ch. 3.2.2) ou reconnues sur demande d'un prestataire (ch. 3.2.3) au titre de formation continue spécialisée.

La liste actuelle des formations continues spécialisées reconnues est disponible sous www.rheuma-net.ch.

3.2.2 Formation continue spécialisée automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue spécialisée (rhumatologie) automatiquement reconnues les sessions / activités de formation suivantes.

Participants	Limites
a) Congrès annuel de la SSR	14 crédits / an max.
b) Conférence de Berne	7 crédits / an max.
c) EULAR ou ACR	15 crédits / an max.
d) Congrès nationaux de rhumatologie	13 crédits / an max.
e) Congrès annuel de la SAMM	14 crédits / an max.

Participation en tant qu'auteur ou conférencier	Limites
a) Participation à des cercles de qualité ou autres formations continues en groupe	1 crédit / heure; 10 crédits / an max.
b) Activités de conférencier spécialisé et/ou enseignement aux niveaux de la formation prégraduée, postgraduée et continue en rhumatologie	2 crédits par présentation de 10-60 min.; 10 crédits / an max.
c) Publication d'un article scientifique sur le rhumatisme (<i>peer reviewed</i>) en tant qu'auteur	5 crédits par publication; 10 crédits / an max.
d) Présentation par posters en tant qu'auteur dans le domaine de la rhumatologie	2 crédits par poster; 4 crédits / an
e) Programmes d'e-learning	1 crédit / module; 10 crédits / an max.

3.2.3 Formation continue spécialisée sur demande

Les prestataires proposant des sessions de formation continue spécialisée ou d'e-learning n'étant pas automatiquement reconnues peuvent solliciter une reconnaissance conformément au ch. 4.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie peuvent être choisis librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale de médecine ou par la FMH.

3.4 Travail individuel

Chaque médecin organise et structure lui-même ses 30 heures de travail individuel (lecture de magazines médicaux / ouvrages spécialisés / Internet).

4. Reconnaissance de la formation continue spécialisée sur demande

La reconnaissance des sessions de formation continue incombe à la commission de formation continue de la SSR.

Seules sont reconnues les sessions de formation conformes à la [directive de l'ASSM concernant la collaboration corps médical – industrie du 24 novembre 2005](#).

La procédure de demande et les conditions de reconnaissance sont définies dans les documents ad hoc disponibles sur le site Internet www.rheuma-net.ch.

5. Enregistrement de la formation continue et de la période correspondante

5.1 Enregistrement de la formation continue

Toute personne souhaitant obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue doit saisir la formation continue de base et la formation continue élargie dans le procès-verbal de formation continue officiel de la SSR.

Le travail individuel ne doit pas être enregistré.

Les confirmations de participation et autres justificatifs doivent être conservés pendant dix ans et être présentés sur demande dans le cadre de contrôles aléatoires conformément au ch. 5.3.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle s'étend sur trois ans. Elle commence la même année que le devoir de formation continue.

Au cours de cette période de contrôle, les catégories et limites ad hoc peuvent être cumulées et transférées. Il est toutefois impossible d'effectuer un transfert vers la période de contrôle suivante.

5.3 Contrôle de formation

Le contrôle de formation continue est fondé sur le principe de l'autodéclaration. La SSR se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires. Tous les membres ayant reçu la feuille de contrôle sont tenus de la renvoyer au secrétariat de la SSR avant le 31 mars de l'année suivante.

Les frais de rappel sont à la charge des participants. Les autres membres doivent renvoyer le formulaire de confirmation avant le 31 mars de l'année suivante au secrétariat de la SSR.

5.4 Rattrapage de modules manquants

Les personnes n'ayant pas terminé la formation continue pendant la période de trois ans peuvent suivre les modules qui leur manquent l'année suivante. Cette formation continue ne sera pas prise en compte dans la période suivante.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Toute personne titulaire du titre de spécialiste en rhumatologie, membre de la FMH et répondant aux exigences du présent programme reçoit un diplôme de formation continue de la SSR.

Les membres de la FMH qui satisfont aux exigences du présent programme, mais ne disposent pas du titre de spécialiste en rhumatologie, reçoivent une attestation de formation continue émise par la SSR.

Les participants qui ne sont pas membres de la FMH documentent leur formation continue directement auprès des autorités cantonales compétentes.

C'est la commission de formation continue qui décide de l'octroi des diplômes et des attestations de formation continue. Le comité de la SSR est compétent en cas de recours.

7. Libération / réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SSR peut décider de libérer une personne du devoir de formation continue en cas de longue maladie, d'absence pour cause de séjour à l'étranger ou d'interruption d'activité (supérieure à un an). La portée du devoir de formation continue est réduite proportionnellement à la durée de la libération.

8. Emoluments

Tous les médecins (membres de la SSR ou non) peuvent demander la certification de la formation suivie directement au secrétariat de la SSR (contre paiement). La SSR fixe des émoluments destinés à couvrir ses frais en échange de la remise du diplôme de formation continue (pour les membres de la SSR) et de l'attestation de formation continue (pour les non-membres de la SSR).

9. Entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé par le CCPG le 24 septembre 2009. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009 et remplace l'ancien programme de septembre 2005.